



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2018-100

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-10-30-002 - Délégation de signature UDAP le 30 octobre 2018 (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-30-002

Délégation de signature UDAP le 30 octobre 2018

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens et
des mutualisations
Bureau de l'organisation administrative et du
patrimoine immobilier
courriel:
pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à M. Philippe ARAMEL,
responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme
de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 janvier 2016 nommant M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est exercée par Mme Anne BOURGON, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme ;

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET
ET PAR DELEGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE (UDAP) DE LA DROME
DE LA DRAC AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes :

POUR LE PRÉFET
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA DRÔME

Unité départementale de la DRAC
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016060-0011 du 04 mars 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 30 octobre 2018

Le Préfet,

- signé -

Eric SPITZ